



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL  
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
POUR LA SURVEILLANCE D'UN ÉTABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCÈS PAYANT

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent,

- pour le période du 11 juin 2018 au 30 juin 2018 :
  - Madame Cathy HOTIER, née le 24 novembre 1970 à Saint Omer (62)
  - Madame Justine HAUDECOEUR, née le 13 juin 1998 à Meaux (77) ;
  - Monsieur Benjamin SCHWALLER, né le 10 mars 1999 à Compiègne (60) ;
  - Monsieur Florian DE DONDER, né le 20 mai 1988 à Sarcelle (95) ;
  - Monsieur Farid KATEB, né le 16 décembre 1990 à Creil (60) ;
  - Monsieur Julien GOMES, né le 21 février 1997 à Compiègne (60) ;
  - Monsieur Frédéric LOUISFERT, né le 31 octobre 1993 à Pontoise (95).

**Article 2** : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

**Article 3** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL  
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
POUR LA SURVEILLANCE D'UN ÉTABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCÈS PAYANT

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;  
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;  
VU la demande de Monsieur Érik Van Rookhuijzen, directeur du centre aquatique du Valois ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade du centre aquatique du Valois, sis avenue des érables à Crepy-en-Valois (60800), pour la période du 12 juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus :

- Monsieur Valentin CROY, né le 4 décembre 1998 à Compiègne (60) ;
- Monsieur Sylvain PERSENT, né le 17 février 1980 à Compiègne (60) ;
- Monsieur Victor MESTRE, né le 30 octobre 1998 à Bondy (93) ;
- Monsieur Alexandre HEMET, né le 14 mai 1996, à Senlis (60) ;
- Monsieur Raphaël SALENTIN, né le 29 mars 1973 à Clermont (60).

**Article 2**: Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

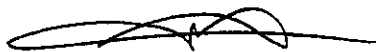
**Article 3**: Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 4**: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5**: La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le Maire de Crepy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Élections

Bureau du Contrôle de la Légnalité  
et des Élections

Arrêté portant création  
du Syndicat intercommunal à vocation unique « Rural'Oise »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.521 I-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Boran-sur-Oise, Cires-les-Mello et Précyc-sur-Oise portant sur la création du Syndicat intercommunal à vocation unique « Rural'Oise » et l'adoption de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise portant sur la désignation du receveur en date du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités

suivantes :

- Boran-sur-Oise ;
- Cires-lès-Mello ;
- Précy-sur-Oise.

#### ARTICLE 2 : NOM DU SYNDICAT

Ce syndicat prend la dénomination de « Rural'Oise ».

#### ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences relatives à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Multi-accueil fixe (Précy-Sur-Oise) ;
- Accueils collectifs de mineurs (périscolaires, mercredis, vacances scolaires) pour les collectivités adhérentes ;
- Séjours adolescents.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse sis 2 rue Saint-Martin 60660 CIRES-LES-MELLO.

#### ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter de juillet 2018.

#### ARTICLE 6 : LES ORGANES DU SYNDICAT

##### 6.1 : LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité institué conformément aux règles édictées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

- Composition du comité :

Chaque commune est représentée dans le syndicat par un ou plusieurs délégués titulaires, conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT, ainsi que des modalités statutaires stipulées ci-après.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

En dérogation à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par chaque conseil municipal soit au total trois membres titulaires et trois membres suppléants.

En outre, chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à assurer les fonctions d'un ou plusieurs délégués titulaires, en cas d'empêchement temporaire de ce ou de ces derniers.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci.

- Rôle du comité :

Le comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ces actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions des articles L.5211-3 et L.5211-4 du CGCT.

Il est prévu que les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le comité élit, parmi ses membres, le président, le ou les vice-président(s) et les membres de son bureau, conformément aux stipulations visées à l'article 6.2 des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le comité se réunit au minimum une fois par semestre au siège social du syndicat dont l'adresse figure à l'article 4.

##### 6.2 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé d'au moins deux membres dont le président et le ou les vice-président(s).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président est élu parmi les membres du comité du syndicat. Il est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élection du ou des vice-président(s). Ce dernier est en charge d'assister le président dans sa gestion et peut recevoir des délégations d'une partie des fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assurées par le ou les vice-président(s).

##### ARTICLE 7 : TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

Le transfert de compétences des communes membres au syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

Le transfert des biens n'entraîne pas transfert de la propriété des biens (dont les communes restent respectivement propriétaires), mais opère simplement une mise à disposition au profit du syndicat.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la commune propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du SIVU.

##### ARTICLE 8 : TRANSFERT DE PERSONNELS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le personnel nécessaire à l'activité du SIVU est transféré au syndicat.

##### ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

De nouvelles collectivités pourront adhérer au syndicat avec une délibération concordante du comité et du ou des conseils municipaux de la ou des communes candidates.

Une commune pourra se retirer du syndicat avec délibération concordante de son conseil municipal et du comité syndical. Dans tous les cas, le retrait d'une collectivité membre est subordonné à la prise en charge par la dite collectivité de la quote-part des frais de fonctionnement du syndicat.

##### ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera déterminée :

1. Pour les frais de fonctionnement :

- ✓ Au prorata de leur population respective.

2. Pour les frais relevant de la section d'investissement :

- ✓ Au prorata de leur population respective.

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront, être inscrites d'office aux budgets communaux.

##### ARTICLE 11 : RECETTES

Les recettes comprendront notamment :

- ✓ Les subventions de la CAF (PSO et CEJ) ;
- ✓ Les participations familiales ;
- ✓ La contribution des communes associées et de l'intercommunalité ;
- ✓ Les subventions éventuelles du département, de la région, de l'Etat ou de l'Europe ;
- ✓ Les dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Les amortissements des immobilisations ;
- ✓ Les remboursements des organismes sociaux et indemnités d'assurance statutaire ;
- ✓ Les recettes exceptionnelles.

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « RURAL'OISE »

Etablissement public de coopération intercommunale

### Préambule

En application des articles L5211-1 à L5212-58 du CGCT, il est formé entre les communes de Boran-sur-Oise, Cires-lès-Mello et Précy-sur-Oise un syndicat à vocation unique, autorisé par arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Le syndicat est créé par l'intermédiaire de la procédure simplifiée avec délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de celui-ci.

Les communes concernées se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent syndicat, avec la volonté commune de :

- ❖ Conserver une structure à dimension humaine, qui permette de préserver les services publics offerts aux administrés
- ❖ Préserver et développer la qualité de ces services
- ❖ Conserver une partie du personnel qui fait preuve d'implication et d'investissement dans l'administration des missions dévolues

### I. OBJET DU SYNDICAT-SIEGE-DUREE

#### Article 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Boran-sur-Oise
- Cires -lès-Mello
- Précy-sur-Oise

#### Article 2 : NOM DU SYNDICAT

Ce syndicat prend la dénomination de « Rural'Oise ».

#### Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences relatives à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Multi-accueil fixe (Précy-Sur-Oise)
- Accueils collectifs de mineurs (périscolaires, mercredis, vacances scolaires) pour les collectivités adhérentes
- Séjours adolescents

#### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse sis 2 rue Saint-Martin 60 660 CIRES-LES-MELLO.

#### Article 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter de juillet 2018.

### II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

#### Article 6 : LES ORGANES DU SYNDICAT

##### 6.1 : LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité institué conformément aux règles édictées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

- Composition du comité :

Chaque commune est représentée dans le syndicat par un ou plusieurs délégués titulaires, conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT, ainsi que des modalités statutaires stipulées ci-après.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

#### ARTICLE 12 : DEPENSES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses de :

- ✓ Charges à caractère général ;
- ✓ Charges de personnel ;
- ✓ Autres charges de gestion courante ;
- ✓ Dotations aux amortissements ;
- ✓ Dépenses d'investissement ;
- ✓ Émoluments du receveur municipal.

#### ARTICLE 13 : TRESORIER

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable public du ressort du siège du syndicat. Celui-ci est situé à Neuilly-en-Thelle.

#### ARTICLE 14 : DIVERS

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes au syndicat et l'extension des buts de celui-ci, tant qu'elles s'appliquent aux syndicats intercommunaux.

#### ARTICLE 15 : DELIBERATIONS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales, décidant de la création, modification ou dissolution du syndicat.

ARTICLE 16 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

En dérogation à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par chaque conseil municipal soit au total 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

En outre, chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à assurer les fonctions d'un ou plusieurs délégués titulaires, en cas d'empêchement temporaire de ce ou de ces derniers.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci.

• Rôle du comité :

Le comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ces actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions des articles L.5211-3 et L.5211-4 du CGCT.

Il est prévu que les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le comité élit, parmi ses membres, le président, le ou les vice-président(s) et les membres de son bureau, conformément aux stipulations visées à l'article 6.2 des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le comité se réunit au minimum une fois par semestre au siège social du syndicat dont l'adresse figure à l'article 4.

### 6.2 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé d'au moins 2 membres dont le président et le ou les vice-président(s).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président est élu parmi les membres du comité du syndicat. Il est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élection du ou des vice-président(s). Ce dernier est en charge d'assister le président dans sa gestion et peut recevoir des délégations d'une partie des fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assurées par le ou les vice-président(s).

### Article 7 : TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

Le transfert de compétences des communes membres au syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

Le transfert des biens n'entraîne pas transfert de la propriété des biens (dont les communes restent respectivement propriétaires), mais opère simplement une mise à disposition au profit du syndicat.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la commune propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du SIVU.

### Article 8 : TRANSFERT DE PERSONNELS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le personnel nécessaire à l'activité du SIVU est transféré au syndicat.

### Article 9 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

De nouvelles collectivités pourront adhérer au syndicat avec une délibération concordante du comité et du ou des conseils municipaux de la ou des communes candidates.

Une commune pourra se retirer du syndicat avec délibération concordante de son conseil municipal et du comité syndical. Dans tous les cas, le retrait d'une collectivité membre est subordonné à la prise en charge par la dite collectivité de la quote-part des frais de fonctionnement du syndicat.

## III. DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 10 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera déterminée :

1. Pour les frais de fonctionnement :

✓ Au prorata de leur population respective

2. Pour les frais relevant de la section d'investissement :

✓ Au prorata de leur population respective

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront, être inscrites d'office aux budgets communaux.

### Article 11 : RECETTES

Les recettes comprendront notamment :

✓ Les subventions de la CAF (PSO et CEJ),

✓ Les participations familiales,

✓ La contribution des communes associées et de l'intercommunalité,

✓ Les subventions éventuelles du département, de la région, de l'Etat ou de l'Europe

✓ Les dons et legs,

✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

✓ Les amortissements des immobilisations,

✓ Les remboursements des organismes sociaux et indemnités d'assurance statutaire,

✓ Les recettes exceptionnelles.

### Article 12 : DEPENSES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses de :

✓ Charges à caractère général,

✓ Charges de personnel,

✓ Autres charges de gestion courante,

✓ Dotations aux amortissements,

✓ Dépenses d'investissement,

✓ Emoluments du receveur municipal.

### Article 13 : TRESORIER

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable public du ressort du siège du syndicat. Celui-ci est situé à Neuilly-en-Thelle.

## IV. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 14 : DIVERS

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes au syndicat et l'extension des buts de celui-ci, tant qu'elles s'appliquent aux syndicats intercommunaux.

### Article 15 : DELIBERATIONS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales, décidant de la création, modification ou dissolution du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MAI 2018**  
portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique « Rural'Oise ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales  
et des élections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Arrêté portant règlement du budget principal 2018  
de la commune de Velennes

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12 ;

Vu l'avis n°2018-0114 et n°2018-0115 rendus le 25 mai 2018 par la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, en date du 25 mai 2018 :

le budget principal de la commune de Velennes et de son budget annexe « cantine » pour l'année 2018 sont arrêtés selon les annexes jointes,

**ARTICLE 2 :** Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, les projets de comptes administratifs 2017 au budget principal et au budget annexe « cantine » présentés par le maire sont substitués aux comptes administratifs.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Velennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet,

Louis LE FRANC

**Annexe 1 : Proposition de règlement -  
budget principal, section de fonctionnement**

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET  
Commune (Budget Principal) - VELENNES (n° SIRET : 21600654400011)  
VUE D'ENSEMBLE  
- Exercice 2018 -

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	210 380 €
		193 253 €
	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €
		123 963 €
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	210 380 €
		317 216 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	27 190 €
		3 773 €
	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 000 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €
		39 839 €
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	30 190 €
		43 612 €
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	240 570 €
		360 828 €

**Annexe 2 : Proposition de règlement –  
budget principal, section de fonctionnement**

(présentation simplifiée, en l'absence de restes à réaliser)

Chap.	Libellé	CA 2017	Budget non voté	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	46 797 €	118 703 €	55 875 €	-62 828 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	64 666 €	75 246 €	76 291 €	+1 045 €
014	Atténuation de produits	11 616 €	13 339 €	13 339 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante	59 938 €	59 708 €	57 763 €	-1 945 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>183 017 €</b>	<b>266 996 €</b>	<b>203 268 €</b>	<b>-63 728 €</b>
66	Charges financières	5 121 €	5 806 €	4 806 €	-1 000 €
67	Charges exceptionnelles	150 €	500 €	500 €	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	0 €	0 €	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>188 288 €</b>	<b>273 302 €</b>	<b>208 574 €</b>	<b>-64 728 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0 €	13 478 €	0 €	-13 478 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 638 €	1 806 €	1 806 €	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 638 €</b>	<b>15 284 €</b>	<b>1 806 €</b>	<b>-13 478 €</b>
D002	Résultat reporté	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>189 926 €</b>	<b>288 586 €</b>	<b>210 380 €</b>	<b>-78 207 €</b>
013	Atténuations de charges	0 €	2 300 €	2 300 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	34 015 €	34 900 €	34 900 €	0 €
73	Impôts et taxes	80 935 €	76 200 €	92 200 €	+16 000 €
74	Dotations et participations	78 331 €	30 943 €	43 853 €	+12 910 €
75	Autres produits de gestion courante	21 097 €	20 000 €	20 000 €	0 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>214 378 €</b>	<b>164 343 €</b>	<b>193 253 €</b>	<b>+28 910 €</b>
76	Produits financiers	5 €	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	900 €	0 €	0 €	0 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €	280 €	0 €	-280 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>215 283 €</b>	<b>164 623 €</b>	<b>193 253 €</b>	<b>+28 630 €</b>
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
R002	Résultat reporté	98 606 €	123 963 €	123 963 €	0 €
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>313 889 €</b>	<b>288 586 €</b>	<b>317 216 €</b>	<b>+28 630 €</b>
<b>Résultat prévisionnel</b>		<b>123 963 €</b>	<b>0 €</b>	<b>106 837 €</b>	<b>+106 837 €</b>

-13

**Annexe 3 : Proposition de règlement –  
budget principal, section d'investissement**

Chap.	Libellé	CA 2017	R&R fin 2017	Budget non voté		Proposition CRC	
				Propositions nouvelles	Total	Propositions nouvelles	Total
<b>Dépenses d'investissement</b>							
204	Subventions d'équipement versées		3 000 €	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €
21	Immobilisations corporelles	3 524 €		13 000 €	13 000 €	11 500 €	11 500 €
23	Immobilisations en cours			25 500 €	25 500 €	0 €	0 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>3 524 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>38 500 €</b>	<b>41 500 €</b>	<b>11 500 €</b>	<b>14 500 €</b>
16	Emprunts et dettes assimilées	13 407 €		15 690 €	15 690 €	15 690 €	15 690 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>13 407 €</b>	<b>0 €</b>	<b>15 690 €</b>	<b>15 690 €</b>	<b>15 690 €</b>	<b>15 690 €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>16 931 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>54 190 €</b>	<b>57 190 €</b>	<b>27 190 €</b>	<b>30 190 €</b>
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>16 931 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>54 190 €</b>	<b>57 190 €</b>	<b>27 190 €</b>	<b>30 190 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>							
<b>Total des recettes d'équipement</b>				<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
10	Dot. fonds divers et réserves	1 565 €		0 €	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	400 €		1 967 €	1 967 €	1 967 €	1 967 €
024	Produits des cessions d'immobilisations			100 €	100 €	0 €	0 €
<b>Total des recettes financières</b>		<b>1 965 €</b>		<b>2 067 €</b>	<b>2 067 €</b>	<b>1 967 €</b>	<b>1 967 €</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>1 965 €</b>		<b>2 067 €</b>	<b>2 067 €</b>	<b>1 967 €</b>	<b>1 967 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement			13 478 €	13 478 €	0 €	0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 638 €		1 806 €	1 806 €	1 806 €	1 806 €
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>1 638 €</b>		<b>15 284 €</b>	<b>15 284 €</b>	<b>1 806 €</b>	<b>1 806 €</b>
R001	Solde d'exécution positif reporté	53 167 €		39 839 €	39 839 €	39 839 €	39 839 €
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>56 770 €</b>	<b>0 €</b>	<b>57 190 €</b>	<b>57 190 €</b>	<b>43 612 €</b>	<b>43 612 €</b>
<b>Résultat prévisionnel</b>		<b>39 839 €</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>13 422 €</b>	<b>13 422 €</b>

-14

**Annexe 4 : Proposition de règlement –  
budget annexe « cantine »**

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

Commune (BA cantine) - VELENNES  
VUE D'ENSEMBLE  
- Exercice 2018 -

**FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		71 808 €	61 799 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	10 009 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>71 808 €</b>	<b>71 808 €</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		0 €	0 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	3 072 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0 €</b>	<b>3 072 €</b>

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>71 808 €</b>	<b>74 880 €</b>
------------------------	-----------------	-----------------

**Annexe 5 : Budget principal – Liste des comptes et articles modifiés**

**Section de fonctionnement**

Chap. / Art	Libellé	CA 2017	Budget non voité	Proposition CRC
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>199 926 €</b>	<b>288 586 €</b>	<b>210 380 €</b>
011	Charges à caractère général	46 797 €	118 703 €	55 875 €
615221	Entretien des bâtiments publics	2 578 €	51 228 €	3 000 €
615231	Entretien de voirie	373 €	15 100 €	500 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	64 666 €	75 246 €	76 291 €
6458	Cotisations autres organismes	140 €	140 €	2 085 €
6488	Autres charges	0 €	1 000 €	100 €
65	Autres charges de gestion courante	59 938 €	59 708 €	57 763 €
6574	Subv. fonct. person. droit privé	2 199 €	2 700 €	755 €
66	Charges financières	5 121 €	5 806 €	4 806 €
6618	Intérêts des autres dettes	0 €	1 000 €	0 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €	13 478 €	0 €
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>313 889 €</b>	<b>288 586 €</b>	<b>317 216 €</b>
73	Impôts et taxes	80 935 €	76 200 €	92 200 €
7381	Taxe add. droits de mutation	17 582 €	0 €	16 000 €
74	Dotations et participations	78 331 €	30 943 €	43 853 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €	280 €	0 €
7817	Reprise sur dépréc. Actifs	0 €	280 €	0 €

**Section d'investissement**

Chap. / Art	Libellé	CA 2017	Budget non voité	Proposition CRC
21	Immobilisations corporelles	3 524 €	13 000 €	11 500 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	723 €	8 000 €	0 €
21311	Hôtel de ville	0 €	0 €	11 500 €
21571	Matériel roulant	0 €	3 000 €	0 €
21783	Matériel de bureau et informatique	1 196 €	2 000 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	25 500 €	0 €
2313	Immos en cours - constructions	0 €	25 500 €	0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €	100 €	0 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €	13 478 €	0 €



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement situé au rez de chaussée, porte droite, 6 bis rue Herbeval à Creil.**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport d'enquête de la mairie de Creil, en date du 6 mars 2018, relatant les faits constatés dans le logement occupé par Monsieur Quaglieri Aldo, sis au rez de chaussée, porte droite, 6 bis, rue Herbeval à Creil ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupant ainsi que du voisinage et nécessite une intervention urgente en raison des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées à l'accumulation de déchets putrescibles et la présence d'insectes ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies graves en raison de la présence de fils

électriques volants et de rallonges trainant sur un sol inondé ; ce qui peut provoquer des risques d'électrocution, voire d'incendie.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Quaglieri, domicilié au rez de chaussée, porte droite, 6 bis rue Herbeval à Creil, dont le bailleur est la SA HLM de l'Oise, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté :

- Enlèvement des débris et objets divers encombrant le logement ;
- Désinsectisation et désinfection des lieux ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Réparation de la fuite d'eau.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Creil ou à défaut, le Préfet procèdera à leur exécution d'office aux frais de l'occupant, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé, au bailleur SA HLM de l'Oise, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés, Monsieur Quaglieri. Il sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Monsieur le maire de Creil, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Creil.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 15 Mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 591, rue Victor Hugo à Pont sainte Maxence**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 591, rue Victor Hugo à Pont sainte Maxence ;

Vu le rapport d'enquête du 2 mai 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 591, rue Victor Hugo à Pont sainte Maxence sur la parcelle cadastrale section C877 est prononcée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;  
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;  
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Pont sainte Maxence et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 15 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Affaire suivie par Franciane Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
[franciane.quignon@direccte.gouv.fr](mailto:franciane.quignon@direccte.gouv.fr)

**DIRECCTE Hauts De France  
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502424203  
N° SIREN 502424203  
modificatif  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 aout 2015 à l'entreprise ADVITAM OISE VAL DE France,

Vu le récépissé de déclaration modifié en date du 27 Avril 2016 pour tenir compte de la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise, à savoir AUXI'LIFE,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise AUXI'LIFE gérée par Monsieur Franck NATAF, au 31/12/2016,

Vu l'absorption de l'établissement SUD OISE SERVICES A DOMICILE (SOSAD) au 01 Novembre 2017,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes pour l'entreprise AUXI'LIFE (ex ADVITAM OISE VAL DE France)(ex TWISTER HOME) dont le siège social se situe 12 Rue de VILLEVERT 60300 SENLIS, depuis le 31.12.2016 avec un établissement secondaire (ex SUD OISE SERVICES A DOMICILE) situé au 47 Rue du HAVRE - 60460 PRECY SUR OISE depuis le 01 Novembre 2017 :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes

handicapées)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (60, 95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (60, 95) (avec effet au 15 Mars 2016) prestataire
- Assistance aux personnes âgées (60, 95) prestataire
- Assistance aux personnes handicapées (60, 95) prestataire
- Conduite du véhicule personnel (60, 95) prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833068489**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 13 février 2018 par Monsieur Guillaume SAQUET, en qualité de Responsable, pour l'organisme SAQUET Guillaume dont l'établissement principal est situé 62 rue des marais 60260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP833068489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (A compter du 13/02/2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 Mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-22



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503716284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 5 février 2018 par Monsieur Marc DUMENIL en qualité de responsable, pour l'organisme DUMENIL Marc dont l'établissement principal est situé 165 route nationale 60400 BABOEUF et enregistré sous le N° SAP503716284 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 5 Février 2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-24



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837522606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 20 février 2018 par Monsieur gaël NIVET, en qualité de gérant, pour l'organisme NESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 256 rue de Compiègne 60710 CHEVRIERES et enregistré sous le N° SAP837522606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à compter du 20/02/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 Mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

26



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat général  
Bureau des ressources  
humaines

**ARRÊTÉ n° 2018-17 relatif au comité technique  
de la direction départementale des territoires de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Oise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de l'Oise en date du 17 avril 2018 ;

ARRÊTE

**Article 1er :** Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de l'Oise.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

**Article 2 :** En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste. Pour l'application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Oise sont de 208 agents. La répartition des effectifs est la suivante :  
130 Femmes : 62,50 %  
78 Hommes : 37,50 %

**Article 3 :** Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales Interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

26

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4 :** L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-016 du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la société WEC MATS BETON à agrandir son site de production de mâts éoliens de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 5 mai 2011 délivré à la société WEC MATS BETON SAS en vue d'exploiter ses installations de fabrication de mâts d'éolienne dans son établissement de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu la demande d'autorisation présentée le 26 octobre 2016, complétée le 12 juin 2017, par la société WEC MATS BETON en vue d'augmenter sa capacité de fabrication de mâts éoliens ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu le rapport du 4 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable de 6 octobre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;
- Vu l'avis favorable du 20 décembre 2016 de l'Agence régionale de santé ;
- Vu l'avis sans observation particulière du 20 janvier 2017 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable du 28 août 2017 de la direction départementale des Territoires ;
- Vu l'enquête publique ordonnée du 13 octobre 2017 au 14 novembre 2017 dans la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'avis favorable du 7 novembre 2017 du conseil municipal de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis du 22 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 mars 2018 ;
- Vu la réponse à la transmission susvisé par mail du 3 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe 1, la société WEC MATS BETON est autorisée à exploiter une installation de production de mâts éoliens sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

### Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 3 :

Un extrait du présent du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.  
Le maire de Longueil-Sainte-Marie fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie.  
L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 13 AVR. 2018

Pour Le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

### Destinataires

Société WEC MATS BETON  
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France  
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</b> .....	4
<b>CHAPITRE 1.1 portée de l'autorisation</b> .....	4
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b> .....	4
Article 1.2.1. Liste des installations.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</b> .....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation</b> .....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières</b> .....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité</b> .....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.7 Réplémentation</b> .....	7
Article 1.7.1. Réplémentation applicable.....	7
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement</b> .....	8
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</b> .....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables</b> .....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage</b> .....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu</b> .....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents</b> .....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</b> .....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</b> .....	10
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</b> .....	10

<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b> .....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet relatives à l'activité de fabrication de béton</b> .....	11
Article 3.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	11
Article 3.2.2. Stockages.....	12
Article 3.2.3. Poussières.....	12
<b>CHAPITRE 3.3 Conditions de rejet relatives à l'activité de fabrication de PEINTURE</b> .....	12
Article 3.3.1. Plan de gestion des solvants.....	12
Article 3.3.2. Contrôle de l'air ambiant dans l'atelier d'application.....	12
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b> .....	12
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</b> .....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Consommation.....	13
Article 4.1.3. Prévention du risque inondation.....	13
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</b> .....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> .....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Traitement des eaux.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.4.1. Station de recyclage des eaux de lavage de la centrale béton.....	14
Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales.....	14
Article 4.3.5. Conception, aménagement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales et prélèvement.....	14
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
<b>TITRE 5 - Déchets produits</b> .....	15
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</b> .....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques</b> .....	18
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b> .....	18
Article 6.1.1. Identification des produits.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
<b>TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses</b> .....	18
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales</b> .....	18
Article 7.1.1. Aménagements.....	18
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	18



Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>19</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
PERIODE DE JOUR.....	19
PERIODE DE NUIT.....	19
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>19</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	19
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>20</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	20
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	20
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	20
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	20
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>20</b>
Article 8.2.1. Bâtiment de production.....	20
Article 8.2.1.1. Description du bâtiment de production.....	20
Article 8.2.1.2. Dispositions constructives du bâtiment de production.....	21
Article 8.2.1.3. Dispositions constructives particulières de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures.....	21
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	22
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>22</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	22
Article 8.3.2. Installations électriques.....	22
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	22
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	23
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>23</b>
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	23
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>24</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	24
Article 8.5.2. Travaux.....	24
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	24
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux produits inflammables.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables au stockage et à l'usage d'acétylène.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au stockage et à l'utilisation de propane.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières à l'utilisation de gaz naturel.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>26</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	26
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>26</b>
Article 10.2.1. Surveillance de la pollution atmosphérique rejetée.....	26
Article 10.2.2. Suivi des déchets.....	26
Article 10.2.2.1. Déclaration.....	27
Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 5 mai 2011 délivré à la société WEC MATS BETON est abrogé par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations

Rubrique	Libellé	Détail de l'activité	Caractéristique de l'activité	Régime (1)
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Application de revêtement sur les mâts en béton	Base de 165 mâts par an : Démoulage, préparation de surface, peinture.  Total : 237 kg/j	A
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW  Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Fabrication de béton	Appareils concernés par la rubrique : - Malaxeur béton de 106 kW - Station de recyclage de l'eau de 15 Kw - Pompe à béton de 62 kW	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Fabrication des armatures métalliques	- Dérouleur de fil - Machine de pliage des fils d'acier	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)j) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2MW	Chauffage	Préparation du béton : 250 kW, - séchage des agrégats : 385 kW, - chauffage du bâtiment de production (radiant gaz) : 960 kW, - chauffage du bâtiment administratif : 400 kW  Total : 1 995 kW	NC

(1) : A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non classé)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie et sur les parcelles ZP 37, ZP 39 et ZP41.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le bâtiment de production, d'une surface de 13 900 m<sup>2</sup>, est constitué de 3 principaux ateliers de production :

- un atelier 1 de fabrication des armatures préparant la structure métallique des segments ;
- un atelier 2 de bétonnage permettant le moulage des segments ;
- un atelier 3 de finition permettant la finition des segments et leur peinture.

Ces trois ateliers ne sont pas cloisonnés, afin de permettre aux segments (éléments de grande taille) de pouvoir circuler.

Il comporte aussi les activités annexes suivantes :

- Un atelier de fabrication des éléments d'armature ;
- Un atelier recevant les conteneurs destinés aux chantiers, dans lesquelles sont disposées toutes les pièces montées sur le site et comportant des cabines de préparation de peintures ;
- Un atelier maintenance ;
- Un magasin de stockage des matières premières ;
- Un magasin de fournitures générales ;
- Un bâtiment abritant la centrale à béton et organisé sur trois niveaux, d'une surface de 260 m<sup>2</sup>.

Un plan du bâtiment de production est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2940.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

M <sub>E</sub>	M <sub>I</sub>	M <sub>C</sub>	M <sub>S</sub>	M <sub>G</sub>	S <sub>C</sub>	α
4 604,00 €	0 €	493 €	54 078,00 €	24 579,00 €	1,10	1,05

M<sub>E</sub> = Montant relatif aux mesures de gestion des produits et déchets dangereux

M<sub>I</sub> = Suppression des risques d'incendie ou explosion, vidange et inertage des cuves

M<sub>C</sub> = Montant relatif à la limitation des accès au site

M<sub>S</sub> = Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

M<sub>G</sub> = Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois

S<sub>C</sub> = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10

α = Indice d'actualisation des coûts

Formule de calcul du montant de la garantie financière :

$$M = S_C [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

Le montant total des garanties à constituer est de quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-trois euros TTC (96 483 € TTC).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105,2 (paru au JO de décembre 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 6,04 tonnes de déchets dangereux dont 4 t d'emballages métalliques ou plastiques souillés, 1,5 t de déchets dangereux en mélange, 0,24 t de déchets issus des fontaines de nettoyage, 0,1 t d'aérosols et 0,2 t d'huiles usagées.
- 7,5 tonnes de déchets non dangereux dont 3 t de palettes et bois et 4,5 t de déchets industriels banaux.

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, le fonctionnement de l'établissement n'est pas soumis à la constitution de ces garanties.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

#### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

7/27

-34

Dates	Textes
26/11/11	Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Dispositions applicables aux installations existantes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

#### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

##### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

8/27

-28  
28

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.3.1	Plan de gestion des solvants	Avant le 30 mars de l'année N+1
ARTICLE 7.1.1	Campagne de mesures de bruit	Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.2.1	Surveillance des retombées de poussières	Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les deux ans
ARTICLE 10.2.2.1	Déclaration annuelle des déchets dangereux	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.  
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (notamment de poussière) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluissage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluiseurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE BÉTON

#### Article 3.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation et de dépolluissage (tels que dépolluiseur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). La trémie peseuse, avant introduction des composants dans le malaxeur, est purgée à chaque cycle par aspiration vers un filtre de dépolluissage.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

#### Article 3.2.2. Stockages

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers, les ciments et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépolluissé s'il est rejeté à l'atmosphère (dépolluiseur électrostatique, etc.).

#### Article 3.2.3. Poussières

Les équipements de dépolluissage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

### CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE PEINTURE

#### Article 3.3.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

#### Article 3.3.2. Contrôle de l'air ambiant dans l'atelier d'application

Le bâtiment est naturellement et régulièrement ventilé par les larges portes d'accès aux bâtiments, pour éviter les concentrations élevées de solvant.

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### Article 4.1.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

- 250 litres/tonne pour les blocs ;
- 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.

La consommation totale d'eau industrielle n'excède pas 10 000 m<sup>3</sup>/an.

#### Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Les dispositions du PPR "Rivière d'Oise" - BIEF Compiègne – Pont-Sainte-Maxence" sont applicables.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- Les eaux de lavage des équipements ou des zones souillées par du béton correspondant au nettoyage des éléments de fixation du moule, au nettoyage de la pompe à béton, de sa canalisation souterraine et du bras articulé permettant d'acheminer le béton jusqu'aux moules, et au nettoyage du sol souillé par le béton ;
- Les eaux pluviales.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. Traitement des eaux

Les eaux de lavage, dites eaux industrielles, vont dans une station de recyclage de l'eau, située dans le bâtiment de production à proximité des moules.

Les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux spécifiques et aboutissent à un bassin d'orage étanche de 2400 m<sup>3</sup>, puis à un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre la rivière Oise. Un séparateur à hydrocarbure spécifique pour l'aire de dépotage du Gasoil est également installé près de ce stockage.

Les séparateurs à hydrocarbure sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures, afin d'empêcher un déversement accidentel dans le réseau.

#### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

##### Article 4.3.4.1. Station de recyclage des eaux de lavage de la centrale béton

La station de recyclage des eaux de lavage de la centrale béton fonctionne en circuit fermé. Les rejets de ces eaux de lavage dans le réseau public ou dans le milieu naturel sont interdits.

Les solides issus de la filtration des eaux de lavage sont mis en benne et traités en tant que déchets.

##### Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.5. Conception, aménagement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales et prélèvement

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	7	35
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1314	300
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	1313	100
Indice hydrocarbure	7007	5

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Code des déchets (I)	Nature des déchets	Production annuelle	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Type de traitement
20 01 38	PaLETTE bois et déchets bois	40 t	Benne 30 m <sup>3</sup>	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
20 01 01	Cartons / papiers de bureaux	6 t	Benne 15 m <sup>3</sup> fermée	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
15 02 02 *	Emballages et matériaux souillés	53 t	Benne 15 m <sup>3</sup> fermée	Aire dédiée à l'extérieur	IE
Selon déchet	Déchets dangereux en mélange	1,5 t	Fût de 200 l	Local des produits dangereux	IE
20 01 99	Déchets banals en mélange	66 t	Benne 30 m <sup>3</sup>	Aire dédiée à l'extérieur	IE
17 09 04 / 17 01 01	Sable, graviers mélangés après lavage	1320 t	Benne 10 m <sup>3</sup>	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
13 02 06*	Huiles usagées	200 kg	Fût de 200 l	Aire dédiée à l'extérieur	IE
16 05 04*	Aérosols	100 kg	Fût de 200 l	Local produits dangereux	IE
12 03 01*	Fontaines de nettoyage	1,1 t	Pas de conditionnement sur site	Fontaine de nettoyage dans l'atelier	I (reprise fournisseur)
17 04 05	Déchets métalliques non souillés	27 t	Benne 30 m <sup>3</sup> et 20 m <sup>3</sup>	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
17 04 05	Acier, ferraille à broyer	Acier 48 t Ferraille 11 t	Benne ouverte	Aire dédiée à l'extérieur	VAL

\* VAL : valorisation

IE ou I : Incinération avec ou sans valorisation énergétique

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, dans une situation de production optimale et en mesurant le niveau résiduel de bruit pendant la mise à l'arrêt total des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport des mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.



**Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

**Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

**Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour. Un état des stocks représentatif du stock réel dans l'usine est tenu à tout moment à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 8.1.4. Contrôle des accès**

L'ensemble du site est clôturé et fermé à clef la nuit et le week-end ou en dehors des horaires de fonctionnement. Un poste de garde est installé à l'entrée du site. Le site est gardienné 24h/24 et 7 jours/7. Les livreurs et toutes personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter au poste de garde avant de pouvoir accéder à l'intérieur du site.

**Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

**Article 8.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

**Article 8.2.1. Bâtiment de production**

*Article 8.2.1.1. Description du bâtiment de production*

Le bâtiment de production est constitué de 3 principaux ateliers :  
 - un atelier 1 de fabrication des armatures préparant la structure métallique ;  
 - un atelier 2 de bétonnage permettant le moulage des segments ;  
 - un atelier 3 de finition permettant la finition des segments et leur peinture.

Ces trois ateliers ne sont pas cloisonnés, afin de permettre aux segments de pouvoir circuler.

49

58

Il comporte aussi les annexes suivantes :

- Un atelier de fabrication des éléments d'armature ;
- Un atelier recevant les conteneurs destinés aux chantiers, dans lesquels sont disposées toutes les pièces montées sur site et deux cabines de préparation des peintures ;
- Un atelier de maintenance ;
- Un magasin de stockage des matières dangereuses ;
- Un magasin de fournitures générales ;
- Une centrale à béton.

#### Article 8.2.1.2. Dispositions constructives du bâtiment de production

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ossature est métallique en treillis sans stabilité au feu particulière et pourvue de poteaux métalliques doubles d'une largeur de 2,8 m ;
- Le bâtiment de production est doté de murs extérieurs en bardage métallique, avec une isolation thermique en fibre minérale ;
- La couverture est composée d'un bac acier nervuré, d'une isolation thermique en fibre minérale et d'une étanchéité soudée de qualité M2 non gouttant. Le sol béton est incombustible ;
- La hauteur moyenne du bâtiment est de 17 mètres ;
- Les zones de bétonnage et de peinture sont espacées des autres activités de 10 mètres, un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare le hall de communication rejoignant les bureaux et le bâtiment de production ;
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal correspond à 13% de la surface géométrique de la couverture.

#### Article 8.2.1.3. Dispositions constructives particulières de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont réalisés en bardage double peau avec isolation thermique et phonique en laine minérale ;
- Les murs sont classés M0 en terme de comportement au feu. Seul le mur séparant l'atelier de fabrication des éléments d'armature et l'atelier de maintenance est constitué d'une cloison légère sans classement au feu particulier ;
- La baie vitrée est réalisée au moyen de panneaux fixes en double vitrage, classée M0 ;
- La couverture du bâtiment est constituée d'un bac acier nervuré, d'une isolation en fibre minérale et est recouverte d'une étanchéité de qualité M2 non gouttant. La membrane synthétique pour l'étanchéité de la toiture à base de PVC a un comportement au feu extérieur classé B<sub>ros</sub>(t1) < 20°C et une réaction au feu classée E (produit capable de résister à l'attaque d'une petite flamme sans propagation substantielle) ;
- Les portes de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures sont métalliques sans résistance au feu particulière. La porte de l'atelier donnant vers l'extérieur est une porte sectionnelle isolée thermiquement avec des bandes de visibilité. Les portes de piéton sont faites d'aluminium, sont vitrées en partie et n'ont pas de classement au feu particulier.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### Article 8.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le bâtiment est desservi sur tout le périmètre par une voie « engins ». Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une détection incendie avec report au poste de garde avec mise en place de détecteurs optiques dans le bâtiment de production, et mise en place de détecteurs de fumée dans le magasin de produits dangereux ainsi que dans les locaux sociaux et les bureaux ;
- de six poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h, équipés de réducteur de pression à 6 bars, capables de fournir de l'eau d'extinction d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h. L'hydrant le plus proche du parking est à moins de 100 mètres et les hydrants sont espacés de moins de 100 mètres. Au moins l'un des poteaux est implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de la centrale béton ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 8.3.3. Protection contre la foudre

L'établissement respecte les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels.

#### Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les sorties de réseaux d'eaux pluviales aboutissent à un bassin d'orage étanche de 2400 m<sup>3</sup>. Une vanne à fonctionnement manuel en sortie du bassin est actionnable et permet d'isoler le rejet le cas échéant. Le fonctionnement de cette vanne est contrôlé tous les six mois par le service de maintenance. Un mode opératoire de fermeture de la vanne en cas d'urgence est rédigé. Le personnel chargé de cette opération est formé à l'application de ce mode opératoire.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables ou combustibles sont stockés dans le magasin de matières premières et leur quantité n'exécède pas 20 m<sup>3</sup>.

Les peintures (mélange base et durcisseur) sont préparées dans la cabine et approvisionnées par seau au fur et à mesure des besoins dans l'atelier. Il n'y a pas de stockage dans l'atelier.

Les peintures et durcisseurs sont placés dans le local de produits dangereux et transférés vers la cabine par pression mécanique. La quantité maximale présente hors du local de stockage correspond à la capacité des cuves de mélange dans la cabine d'application de peinture.

### CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET À L'USAGE D'ACÉTYLÈNE

L'établissement dispose au maximum d'un stockage de 5 bouteilles de 30 kg de gaz acétylène.

Le stockage et la mise en œuvre d'acétylène respectent a minima les dispositions suivantes :

- Utilisation de matériel conçu et homologué pour l'acétylène ;
- Maintenance du matériel en bon état pour éviter toute fuite d'acétylène ;
- Maintenance des chalumeaux soudeurs en bon état de marche, entretien régulier par du personnel qualifié ;
- Fixation solide des bouteilles d'acétylène pour empêcher leur chute ;
- Position des bouteilles d'acétylène pendant leur utilisation de façon verticale obligatoirement (Pour éviter les risques d'entraînement du solvant) ;
- Équipement d'un clapet anti-retour des bouteilles d'acétylène.

### CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION DE PROPANE

Le site utilise ou stocke 18 bouteilles de 13 kg de propane au maximum pour les chariots élévateurs.

Les bouteilles de propane sont stockées à l'extérieur des bâtiments à environ 8 mètres de l'atelier de maintenance.

Les réservoirs de chariot élévateur au propane, les tuyaux d'alimentation et les composants de carburation répondent aux caractéristiques techniques strictes. Des dispositifs incorporés de sécurité coupent automatiquement le flux de carburant en cas d'accident. La vanne d'arrivée du gaz est fermée si le chariot n'est pas utilisé.

### CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE GAZ NATUREL

Le site est raccordé au gaz de ville.

Les radiants gaz sont positionnés à 16 mètres de hauteur, éloignés des produits ayant une teneur en solvant. Les appareils mis en place sont à circuits de combustion étanches. Les réseaux sont équipés de détendeurs à sécurité positive coupant automatiquement l'arrivée du gaz en cas de rupture de canalisation.

Les appareils de chauffage des agrégats et de l'atelier sont situés dans un local dans le bâtiment dédié à la centrale béton. L'absence de produits combustibles permet de chauffer le malaxeur par air chaud directement.

La chaudière gaz des locaux sociaux est disposée dans le hall de communication, isolée du bâtiment de production par des murs coupe-feu.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.2.1. Surveillance de la pollution atmosphérique rejetée

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières à l'intérieur du site et à l'extérieur du site, sur différentes surfaces variées susceptibles d'être impactées par ces retombées.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

La première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté.

#### Article 10.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Article 10.2.2.1. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

**Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

PRÉFECTURE DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploiter de la société BYD pour ses activités situées sur la commune d'ALLONNE**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 autorisant la société MFP MICHELIN à exploiter une installation de stockage de pneumatiques sur la commune de ALLONNE (60000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 modifiant le classement des activités de la société MFP Michelin située à Allonne selon la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 novembre 2016 au profit de la société Entrepôt de Salon et Allone ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société BYD (Build Your Dreams) France du 17 janvier 2018 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 2 février 2018 au profit de la société BYD ;

Vu le rapport du 9 février 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que le projet de la société BYD présente des activités différentes des activités initialement autorisées ;

Considérant néanmoins que le projet ne génère pas de modifications substantielles et n'a pas d'impact sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers vis-à-vis des effets thermiques potentiels ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société BYD afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1: Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BYD France dont le siège social est situé ZAC de Merlemont, 2 rue Paul Gréber à Allonne (60000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'Allonne (60000) à la même adresse que le siège social.

**Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 est abrogé.

L'article 22 du titre III de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé.

**Article 3 : Nature des installations**

Le site de la société BYD France à Allonne comprend les activités suivantes au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2663	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (stockage de), pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 18 926 m <sup>3</sup> de pneumatiques
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier intérieur de charge d'une puissance de 100 kW 4 stations extérieures de charge d'une puissance totale de 750 kW <b>Puissance totale : 850 kW</b>
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et 2711	Stockage de 60m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés
2910	NC	Combustion (installation de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	1 chaudière radiants gaz au niveau de la cellule 3 <b>Puissance totale des installations : 1,2 MW</b>
2940	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Application de colle et autres produits nécessaires à l'assemblage des bus <b>Capacité totale : 8 kg/j</b>
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Colle, produits de nettoyage... <b>Total : 1,03 tonnes</b>
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Mastics, produits de préparation de surface <b>Total : 300 kg</b>

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

**Article 4 : Eaux résiduaires**

L'article 9 du chapitre II du titre II de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitant utilise de l'eau à des fins industrielles pour les tests d'étanchéité des bus sur une zone dédiée à cet effet à l'extérieur des bâtiments d'assemblage et de stockage. Ces tests d'étanchéité sont réalisés en circuit d'eau fermé.

En cas de renouvellement de l'eau, l'eau usagée est traitée comme un déchet dans une filière de traitement régulièrement autorisée.

**Article 5 : Locaux techniques**

L'article 20 du titre III de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

Les locaux techniques sont composés d'une chaufferie, d'un local de charge accolé à la cellule 2 et de 4 aires de charge extérieures pour les bus.

Ils sont séparés du magasin de stockage et entre eux par un mur coupe-feu 2h. Les portes de communication des locaux techniques avec le magasin sont munies de dispositifs de fermetures automatiques permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque local.

Il n'existe pas de communication directe entre les différents locaux techniques.

Les ateliers de charge d'accumulateur extérieurs respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'atelier intérieur respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 pour les installations existantes.

La station de pompage est conçue de manière à rester accessible et à protéger efficacement les installations qu'elle renferme, notamment en cas d'incendie.

**Article 6 : Défense incendie**

L'article 21 du titre III de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont composés des moyens internes suivants :

- une clôture efficace d'une hauteur de 2 m au moins entourant le site ;
- pour les cellules 1 et 2 en présence de matières combustibles : un réseau sprinkler disposant d'une source privative de 2 700 m<sup>3</sup>, alimenté par deux groupes motopompe diesel de 500 m<sup>3</sup>/h et capables de délivrer 37 l/mm/m<sup>2</sup> sur 280 m<sup>2</sup> ou 25 l/mm/m<sup>2</sup> sur 465 m<sup>2</sup> avec 9m<sup>2</sup> maximum par tête ;
- un réseau de distribution d'eau enterré, hors gel, bouclé et de vannes de division judicieusement réparties ;
- une tuyauterie d'essai à l'extrémité du réseau sprinkler ;
- un réseau incendie armé (RIA, diamètre 40 mm et longueur 30 m) conçu de manière à ce que chaque point puisse être combattu par 2 RIA ;
- des extincteurs adaptés au risque et régulièrement répartis à raison d'au moins un par 200 m<sup>2</sup> de surface ;
- des vannes d'isolement permettant d'alimenter 3 bouches incendie à partir de la réserve privative de l'établissement relayée par la station de pompage ;
- des chemins stabilisés permettant le passage et l'évolution des engins d'intervention du SDIS, en particulier une voie de 1,3 m de large minimum, prolongeant le long du pignon sud celles pouvant desservir les 3 issues de secours.

Les moyens suivants sont aussi disponibles pour permettre de combattre l'incendie :



**Arrêté complémentaire portant prescriptions  
pour la poursuite des activités de stockage et de distribution  
de l'établissement que la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS exploite  
sur le territoire de la commune du Meux**

**LE PRÉFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- 3 PI de 100 mm alimentés par le réseau de ville de la commune de Beauvais, capables de fournir un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- 1 PI de 100 mm alimenté par le réseau de ville de la commune de Beauvais et capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, situé à l'ouest du bâtiment, à moins de 200 m ;
- 3 PI de 100 mm capables de fournir un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, l'un situé à l'est du bâtiment, un autre à moins de 200 m et le dernier à moins de 400 m.

Par ailleurs, toute intervention avec un point chaud dans l'établissement est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis feu définissant les précautions à respecter.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne laisser pénétrer dans l'établissement que les personnes autorisées.

**Article 7 : Modalités de publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ALLONNE pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'ALLONNE fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 8 : Les Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la direction départementale des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 AVR. 2018**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

4/4

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui prévoit que « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. » ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 30 juillet 2012 autorisant la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS à augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables sur son site du Meux ;

Vu les actes administratifs encadrant les activités du site et notamment l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 autorisant la société BOURGEOIS à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune du Meux ;

Vu la demande d'antériorité déposée le 14 juin 2016 par la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS ;

Vu le rapport et les propositions du 2 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de ses activités de stockage et de distribution de l'établissement qu'elle exploite – Zone industrielle au 4, rue du Bois Barbier sur le territoire de la commune du Meux (60880).

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Meux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du Meux atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS et publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

### Destinataires

Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

Mme le Maire du Meux

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



**ANNEXE I**

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018  
portant prescriptions pour la poursuite des activités de stockage et de distribution  
de l'établissement que la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS exploite  
sur le territoire de la commune du Meux

**CHAPITRE I.- PORTÉE DE L'ARRETE**

**ARTICLE 1.1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire 30 juillet 2012 autorisant la société Chanel Parfums Beauté à augmenter ses capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement de Compiègne	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 10 février 1993 autorisant la société Bourgeois à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune du Meux (60600).	Liste des installations mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup>	Suppression

**ARTICLE 1.2 - ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 30 juillet 2012 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau ci-dessous. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes. Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t .....DC  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A (SB)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ...E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....D	E

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t .....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t .....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....D  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	E
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> ..... A 2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> ..... E 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> ..... D	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....A 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .....E 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....D	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ..... A b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .....E c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .....D	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)(i) ou au b)(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.....A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC	NC

-65-

-66-

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A  2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....DC</p>	NC
<p>SH : Seuil Haut      SB : Seuil Bas      A : Autorisation      E : Enregistrement  D : Déclaration      DC : Déclaration avec contrôle périodique      NC (Non Classé)</p>		

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil bas) par dépassement direct pour l'emploi ou stockage de substances et préparations liquides dangereux pour l'environnement mentionné à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.3 : ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 susvisé sont applicables à l'établissement selon les modalités fixées par cet arrêté.

## CHAPITRE 2. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 2.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

### ARTICLE 2.2 – ÉTUDE DE DANGERS

Une étude de dangers à jour de l'établissement est transmise au préfet au plus tard le 31 mars 2019.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, dont l'annexe III précise les informations minimales devant être contenues dans une étude de dangers ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

### ARTICLE 2.3 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement précise la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges, la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente sont précisées.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

### ARTICLE 2.4 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2.5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

#### ARTICLE 2.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### ARTICLE 2.8 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

#### ARTICLE 2.9 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### ARTICLE 2.10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



Arrêté complémentaire prescrivant à la société WEYLCHAM LAMOTTE  
la mise en place d'actions en vue de la réduction des rejets de substances dangereuses  
dans le milieu aquatique pour son site de Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> des parties réglementaire et législative du Livre V ;  
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;  
Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu le rapport d'étude de laineries n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la société WEYLICHEM LAMOTTE pour son site qu'elle exploite rue du flottage à Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 prescrivant la surveillance pérenne RSDE à l'établissement, et la réalisation d'un programme d'actions ou d'une étude technico-économique en vue de la réduction des émissions de certaines substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le programme d'actions réalisée par l'exploitant et remis par courrier du 15 mai 2014 ;

Vu les courriels de l'industriel du 10 juillet 2017 et du 27 juillet 2017 transmettant les résultats de surveillance pérenne et présentant l'avancement des travaux ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 12 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant adressées par courrier du 19 mars 2018 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations aux observations susvisées, transmise par mail du 28 mars 2018 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de la substance nickel, étant donné les teneurs élevées relevées dans le cadre de la phase de surveillance initiale et de la surveillance pérenne en cours ;

Considérant que certaines actions ont été identifiées par l'exploitant afin d'atteindre des niveaux d'émission plus bas ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant le flux annuel de nickel au niveau des rejets issus de l'atelier 2-Coumaranone obtenu lors de la première année complète de fonctionnement de l'installation de prétraitement du nickel ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société WEYLICHEM LAMOTTE dont le siège social est situé rue du flottage, 60350 Trosly-Breuil, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Actions en vue de la réduction des émissions de nickel

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015.

Une unité de traitement est mise en place afin de traiter les effluents ponctuels provenant des opérations de lavage, chargement et déchargement du nickel lors de l'étape d'hydrogénation du procédé de fabrication de la 2-Coumaranone.

L'ensemble de ce procédé dispose d'équipements de contrôle pour garantir son suivi.

La mise en place de l'unité de traitement permet de respecter les valeurs limites réglementaires suivantes en ce qui concerne les rejets de nickel en sortie de station de traitement :

- concentration moyenne annuelle maximale : 50 µg/L ;
- flux annuel maximal : 100 kg/an.

En cas de dérive des résultats d'analyse au regard de ces valeurs limites réglementaires, l'exploitant procède à la mise en place d'actions supplémentaires afin de réduire les rejets de nickel en vue de leur conformité avec les valeurs susvisées.

### Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Trosly-Breuil, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Trosly-Breuil atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société WEYLICHEM LAMOTTE. Il est publié sur le site internet "Les Services de l'Etat dans l'Oise" au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

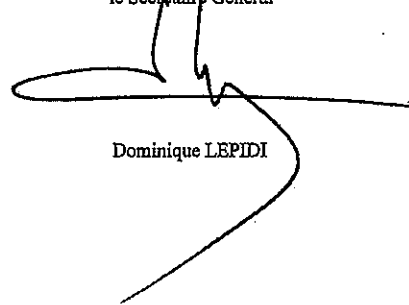
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société WEYLCHAM LAMOTTE

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté donnant acte à la société SYNTHOMER France SAS  
de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant la société SYNTHOMER à produire du latex pour une capacité totale de 240 000 t/an dont 230 000 t/an de latex poudre sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site, suite à l'arrêt des installations de dépôtage et de stockage de butadiène ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 autorisant l'exploitation d'un poste de déchargement par barge ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site et imposant à la société SYNTHOMER la mise à jour de son étude de dangers pour le 31 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 concernant la nouvelle activité de négoce de résines et durcisseurs pour moules et noyaux de fonderie et modifiant certaines prescriptions réglementant le fonctionnement du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise au préfet de l'Oise le 31 mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 7 mars 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 16 mars 2018 ;

Considérant que la société SYNTHOMER est actuellement exploitante sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

Considérant que les installations exploitées par la société SYNTHOMER sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées, déclarées et connues du préfet ;

Considérant, pour limiter les distances d'effets liés à la pressurisation du bac vertical R10000 de stockage d'acétate de vinyle situé au niveau du parc hydrocarbures, que la société SYNTHOMER a réalisé plusieurs travaux (mise en place d'une soupape pression, dépression et d'un évent de secours cas feu) et que ces éléments de sécurité ont été dimensionnés en tenant compte de la capacité maximale du bac (2 000 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que la société SYNTHOMER peut désormais utiliser la capacité totale de son bac de stockage d'acétate de vinyle et qu'il convient d'abroger l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 qui limite ce stockage à 1 000 m<sup>3</sup> (soit 50 % de la capacité) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SYNTHOMER France SAS dont le siège social est situé 704 Rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt-Dreslincourt (60170), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

### ARTICLE 2

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 est abrogé.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction

départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société SYNTHOMER. Il est publié sur le site internet "Les Services de l'Etat dans l'Oise" au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 6--

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet,  
et par déléguation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SYNTHOMER France SAS  
M. le Sous-préfet de Compiègne  
M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt  
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 donnant acte à la société SYNTHOMER France SAS de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de Ribécourt-dreslincourt

CHAPITRE 1. – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

**ARTICLE 1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références de l'article correspondant du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 août 2012	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 août 2012	Article 6	Supprimé et remplacé par le chapitre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 août 2012	Article 10	Supprimé et remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté

**ARTICLE 1.2 – ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	D
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 150 kW	NC
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	E



Rubrique	Désignation des activités	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A Seuil bas
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	D
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	NC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t - A <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A Seuil haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Régime
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t - A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t - D  <i>SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)</i>	NC

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 de la rubrique 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Le détail des activités autorisées est annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 2. – ÉTUDE DE DANGERS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 2.2 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Ribécourt (référence de la révision quinquennale l'étude de dangers : n° 205/16/ASL/JLB2/NP version D du 31 mai 2017). Cette étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Oise au plus tard pour le 31 mai 2022.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée. L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 2.3 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

### ARTICLE 2.4 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité.

#### Article 2.4.1 – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### Article 2.4.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### Article 2.4.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
  - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 2000 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
  - l'état initial de l'équipement,
  - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

#### Article 2.4.4 – Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### Article 2.4.5 – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

#### Article 2.4.6 – Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### Article 2.4.7 – Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

### ARTICLE 2.5 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS.

### ARTICLE 2.6 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

### ARTICLE 2.7 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.8 – GARDIENNAGE OU TÉLÉSURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en l'absence du personnel d'exploitation.

Le site sera surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion visant les potentiels de dangers et à donner l'alerte.

## CHAPITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 3.1 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

### ARTICLE 3.2 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un recensement de ces différentes étapes.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### ARTICLE 3.3 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

#### Article 3.3.1 – Élaboration du plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

#### Article 3.3.2 – Entreprises voisines

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant

#### Article 3.3.3 – Diffusion et mise en œuvre

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « Gestion des situations urgentes » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.4 – MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site est équipé d'une manche à air judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont sécurisées.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

#### ARTICLE 3.5 – INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques et chimiques associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;

- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..